



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

**NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0637**

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française :

- Art. 30, §1, 2<sup>o</sup> ;
- Art. 30, §1, 3<sup>o</sup> ;
- Art. 31, §2, al. 1<sup>er</sup> ;
- Art. 39 ;
- Art. 40§2 ;
- Art. 40 §4 ;
- Art. 41 §1 ;
- Art. 41 §2 ;
- Art. 56 §2 ;
- Art. 57 §2 ;

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

## II. Identification

### A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général
- Rang et/ou fonction : Secrétaire général
- Nom et prénom : Mr. Frédéric DELCOR

### B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures scolaires
- Rang et/ou fonction : Directeur général adjoint a.i
- Nom et prénom : Mr. Olivier DOYEN

## III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, §1, 2°	Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges
Art. 30, §1, 3°	Approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité
Art. 31, §2, al. 1er	Accorder l'autorisation de déplacement des membres du personnel du Ministère hors du Royaume. Dans ce cadre, les règles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant établissement d'indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales sont applicables

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016,
Art. 40§2	La compétence de lever une tranche conditionnelle et de lever une option
Art. 40 §4	La compétence d'appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 47, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 56 §2	La compétence de conclure les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 100.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ;
Art. 57 §2	La compétence de conclure les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas 30 jours La compétence de conclure les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

#### IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : SG – Direction générale des Infrastructures scolaires – Service Etudes et Projets
- o Rang et/ou fonction : Directrice a.i.
- o Nom et prénom : Mme. Sarah LOBET

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser : /

#### V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

/

#### VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin:

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité déléguée



**Signé par Olivier DOYEN le 10/09/2021 09:55:36**



**Signé par Sarah LOBET le 10/09/2021 10:02:28**



**Signé par Frédéric DELCOR le 14/09/2021 22:30:17**